

# Fonds communs de placement Empire Vie

## Rapport annuel 2016 du comité d'examen indépendant aux porteurs de parts (pour l'exercice clos le 31 décembre 2016)

Fonds couverts par ce rapport :

*Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie*  
*Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie*  
*Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie*  
*Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie*  
*Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie*  
*Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie*  
*Fonds commun d'actions de petites sociétés Empire Vie*  
*Fonds commun d'actions canadiennes Empire Vie*  
*Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie*  
*Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie*  
*Fonds commun du marché monétaire Empire Vie*



Madame, Monsieur,

Le comité d'examen indépendant (le « CEI ») des fonds communs de placement Empire Vie énumérés en page couverture de ce rapport (collectivement, les « fonds » et individuellement, un « fonds ») gérés par Placements Empire Vie Inc. (« Placements Empire Vie » ou le « gestionnaire ») est heureux de soumettre son rapport annuel pour l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, date de clôture de l'exercice pour les fonds (la « période visée »), conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »).

Les membres du CEI, dont les noms figurent dans le présent rapport, possèdent un large éventail de compétences et une vaste expérience sur lesquels ils peuvent s'appuyer pour remplir leurs fonctions. Le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire a identifiées et lui a soumises et de fournir une approbation ou une recommandation, selon la nature du conflit d'intérêts. Une « question de conflit d'intérêts » est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité liée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans le meilleur intérêt des fonds. Dans chaque cas où une question de conflit d'intérêts est identifiée et soumise au CEI, celui-ci cherche principalement à déterminer si la mesure proposée par le gestionnaire aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le fonds.

Le CEI examine et évalue sur une base annuelle le caractère adéquat et l'efficacité des politiques et des procédures portant sur les questions de conflits d'intérêts à l'égard des fonds et effectue une auto-évaluation de l'indépendance du CEI, de la rémunération de ses membres et de son efficacité.

Le CEI a l'intention de continuer de collaborer efficacement avec le gestionnaire et de servir les intérêts supérieurs des fonds.

**Paul Batho**

Président du comité d'examen indépendant  
des fonds communs de placement Empire Vie  
Le 25 janvier 2017

---

<b>MEMBRES DU CEI</b>	<b>DATE DE NOMINATION INITIALE</b>
<b>Paul Robert Batho</b> Président du CEI Unionville, Ontario	4 janvier 2012
<b>G. Edward McCraney</b> Woodbridge, Ontario	4 janvier 2012
<b>Catherine Butt</b> London, Ontario	4 janvier 2012
<b>Joanne Vézina</b> Verdun, Québec	18 juin 2012

Le CEI a été mis en place le 4 janvier 2012. Aucun changement n'a été apporté à la composition du CEI durant la période visée. Paul Batho siège aussi au CEI de BlackRock Funds; Joanne Vézina au CEI de Fonds communs Manuvie.

#### **DÉTENTION DE TITRES :**

##### **a) Fonds**

Au 31 décembre 2016, aucun membre du CEI ne détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, de parts de l'une ou l'autre des séries des fonds couverts par ce rapport.

##### **b) Gestionnaire**

Au 31 décembre 2016, aucun membre du CEI ne détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, de titres avec droit de vote ou de titres de participation de l'une ou l'autre des catégories ou séries du gestionnaire ou de sa société mère indirecte, E-L Financial Corporation Limited.

##### **c) Fournisseurs de services**

Au 31 décembre 2016, aucun membre du CEI ne détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, de titres avec droit de vote ou de titres de participation de l'une ou l'autre des catégories ou séries de toute entité, personne morale ou autre, qui fournit des services aux fonds ou au gestionnaire des fonds.

#### **RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉS DES MEMBRES DU CEI**

La rémunération globale et les frais engagés payés par les fonds au CEI pour la période visée ont été de 74 881,33 \$. Cette somme a été répartie parmi les fonds d'une façon considérée comme juste et raisonnable à l'égard des fonds par Placements Empire Vie.

Pendant la période visée, les membres du CEI n'ont reçu aucune indemnité de l'un ou de l'autre des fonds.

En date du présent rapport, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels fixes de 16 000 \$ (24 000 \$ pour le président) et de 1 200 \$ pour chaque réunion du CEI à laquelle le membre participe au-delà de quatre par année, plus les dépenses des membres du CEI pour chaque réunion.

Le CEI revoit la rémunération de ses membres sur une base annuelle en tenant compte des éléments suivants :

- les intérêts supérieurs des fonds;
- le nombre de fonds au nom desquels le CEI agit et leur complexité;
- la charge de travail requise de chaque membre du CEI;
- les recommandations du gestionnaire à l'égard de la rémunération et des dépenses des membres du CEI, s'il y a lieu; et
- la rémunération versée aux membres d'un CEI de sociétés d'investissement comparables.

Le CEI a revu la rémunération de ses membres le 19 octobre 2016 et a conclu que celle-ci devrait demeurer inchangée.

#### **QUESTIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Durant la période visée :

- il n'y a eu aucun cas où le CEI a été avisé que Placements Empire Vie aurait agi en conflit d'intérêts et pour lequel le CEI aurait donné une recommandation négative; et
- il n'y a eu aucun cas où Placements Empire Vie aurait agi en conflit d'intérêts et n'aurait pas respecté une condition imposée par le CEI aux termes de sa recommandation ou de son approbation.

#### **Instructions permanentes**

Le CEI revoit les instructions permanentes existantes et le plan des mesures proposées par le gestionnaire chaque année afin de déterminer s'il doit continuer ou cesser de suivre ces instructions permanentes. Le CEI a examiné les politiques connexes du gestionnaire en matière de conflits d'intérêts et les instructions permanentes qui y sont associées durant la période visée. Il a fourni au gestionnaire des recommandations ou des approbations positives en ce qui a trait aux instructions permanentes du CEI en lien avec les questions de conflits d'intérêts abordées dans les politiques et procédures suivantes. Le gestionnaire doit se conformer aux politiques et procédures liées à chaque instruction permanente et faire rapport au CEI sur une base déterminée.

<b>Politique</b>	<b>Description</b>	<b>Conflit d'intérêts associé</b>
Charges constatées	Cette politique régit la répartition des charges du fonds.	Détermination de la pertinence des frais imputés aux fonds
		Vérification du caractère raisonnable de la méthode de répartition des charges ayant trait aux séries

<b>Politique</b>	<b>Description</b>	<b>Conflit d'intérêts associé</b>
Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille	Cette politique régit le calcul de la valeur liquidative d'un fonds, y compris l'évaluation des titres ainsi que l'identification et la correction des erreurs relatives à la valeur liquidative.	Existence d'un conflit d'intérêts général sur le plan de la valorisation des titres du fonds sous-jacent
		Mise en place d'un processus adéquat pour évaluer l'établissement des prix
		Mise en place d'un processus adéquat pour s'assurer de la juste valorisation des titres du portefeuille
		Erreurs relatives à la valeur liquidative par part : détermination des seuils d'importance relative
		Établissement de lignes directrices pour la révision des variations de prix et leur caractère raisonnable
Conflits d'intérêts	Cette politique régit les processus et les restrictions en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts entre le gestionnaire ou toute personne agissant au nom du gestionnaire, et les fonds ou les clients du gestionnaire.	Toute question de conflit d'intérêts non couverte par une politique particulière
Synchronisation des marchés et opérations excessives	Cette politique régit les opérations fréquentes des porteurs de parts des fonds.	Évaluation et traitement des situations d'opérations excessives
Politique sur les opérations personnelles	Cette politique régit les opérations personnelles des personnes ayant droit d'accès.	Utilisation de renseignements non publics
		Communication de renseignements non publics
		Opérations en direction ou en provenance des comptes de clients
		Négociation du même titre négocié pour un client
Vote par procuration	Cette politique régit les droits de vote rattachés aux titres détenus par les fonds.	Évaluation et vote par procuration associés aux titres sous-jacents des fonds communs de placement Empire Vie

<b>Politique</b>	<b>Description</b>	<b>Conflit d'intérêts associé</b>
Pratiques commerciales	Cette politique régit les pratiques commerciales en lien avec la distribution des fonds, y compris la surveillance des pratiques liées à la commercialisation et aux formations.	Évaluation des événements, du coût direct et de l'objectif principal dans les cas de commercialisation conjointe
		Distribution d'articles promotionnels de l'entreprise et participation à des activités d'affaires avec les courtiers
		Détermination du caractère approprié lorsqu'un courtier sollicite un don de bienfaisance
Négociation de titres	Cette politique régit la répartition des occasions de placement et les négociations au sein des fonds et veille à ce que celles-ci soient réalisées de manière optimale, juste et selon un accord de courtage. Elle régit également la correction des erreurs de négociation.	Surveillance de la répartition optimale des placements
		Pratiques et procédures relatives à l'accord de paiement indirect (négociation d'accords de paiement indirect avec les courtiers dont le gestionnaire effectue des opérations de portefeuille pour les fonds)
		Juste répartition des occasions de placement et des opérations réalisées parmi les fonds
		Rectification des erreurs de négociation

Ces instructions permanentes exigent, entre autres, que le gestionnaire suive les politiques et procédures pour gérer les questions de conflits d'intérêts éventuelles relativement à ces activités.

### **Recommandations**

Lorsque se pose une question de conflit d'intérêts qui n'est pas couverte par les instructions permanentes du CEI, le gestionnaire doit transmettre la question, de même que la mesure proposée, au CEI à des fins d'examen et de recommandation. Durant la période visée, aucune question de ce genre n'a été portée à l'attention du CEI par le gestionnaire.

### **Approbatons**

Le gestionnaire a l'obligation de porter certaines questions de conflits d'intérêts, de même que le plan des mesures proposées, à l'attention du CEI à des fins de recommandation et d'approbation. Pendant la période applicable, le gestionnaire a soulevé l'une de ces questions à l'intention du CEI. Il a présenté une proposition au CEI visant à modifier le fournisseur de services dans le cas de certains

---

services d'administration du fonds, conformément à l'article 5.3 du Règlement 81-107. Le CEI a formulé une recommandation positive afin d'accepter la proposition du gestionnaire.

**Renseignements additionnels**

Les porteurs de parts qui souhaitent obtenir plus de détails sur les activités du CEI peuvent communiquer avec le gestionnaire au [irc@empire.ca](mailto:irc@empire.ca). Les membres du CEI se verront acheminer les questions à leur attention de manière appropriée.

(Cette page a été laissée en blanc intentionnellement.)